

**Pour un sentiment d'appartenance et une participation à la société en tant que citoyen à
part entière :
Un Québec accueillant et inclusif !**

Mémoire présenté à la Commission des institutions du Gouvernement du Québec sur le
Projet de loi numéro 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de
l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes
d'accommodement.

SERVICE D'AIDE ET DE LIAISON POUR IMMIGRANTS LA MAISONNÉE.



35 ans d'engagement interculturel et d'enracinement au Québec.

Le 20 décembre 2013.

« Ne parler d'intégration que pour dire aux nouveaux venus qu'ils doivent prendre leur place dans la société telle qu'elle était avant eux est plus près de l'exclusion que d'une véritable intégration. Celle-ci n'existe que quand l'ensemble qui reçoit sait gérer sa propre transformation, comme une famille s'adapte à l'arrivée d'un nouvel enfant. Ce qui suppose qu'elle ait confiance en elle, en sa capacité d'adaptation, et qu'elle trouve positive l'arrivée du nouveau venu. »¹.

¹ Alain Touraine, « *Vraie et fausse intégration* ». Le Monde, 29 janvier 1992. p. 2.

Nous souhaitons présenter notre position aux audiences de la Commission des institutions du Gouvernement du Québec sur le Projet de loi numéro 60 qui auront lieu à compter du 14 janvier 2014.

Résumé du mémoire

1. Introduction.
2. Le Service d'aide et de liaison pour immigrants La Maisonnée.
 - a. Mission.
 - b. Offre de service.
 - c. Approche.
 - d. Vision.
 - e. Société d'accueil.
 - f. Intégration sociale.
 - g. Obstacles à l'intégration sociale.
3. Projet de loi numéro 60 et choc discriminatoire.
4. Conclusion.

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

LA MAISONNÉE constate que les travaux de la Commission de consultation sur le Projet de loi numéro 60 s'effectuent à l'intérieur d'un débat social provoqué surtout par des intérêts politiques, qui engendre de la confusion entre les notions de l'égalité, l'équité, la participation sociale et l'intégration sociale. À son avis, le Projet de loi numéro 60 présenté par le Gouvernement du Québec doit reposer sur un projet de société convivial assurant la participation à part entière des citoyens et citoyennes de toutes origines ethnoculturelles et particulièrement, de toute appartenance religieuse.

En stigmatisant l'appartenance religieuse, le Projet de loi numéro 60 risque d'invalider cette voie de participation à la société d'accueil et d'accroître le sentiment de rejet de ces jeunes en limitant leur accès à l'emploi dans les organisations publiques. Cette marginalisation risque de provoquer un choc discriminatoire chez ces jeunes dont les conséquences seraient d'accentuer un repli identitaire.

LA MAISONNÉE estime également que le Projet de loi numéro 60 risque dans sa formulation actuelle d'accentuer la polarité NOUS-EUX. La dimension de la croyance (religieuse) est fondamentale et supporte la définition de l'identité de la personne et de son groupe d'appartenance culturelle. Cette dimension est profondément ancrée dans les représentations symboliques et touchent les questions métaphysiques telles que les rapports entre l'être humain et la nature (la conception de la nature, l'interprétation de la nature et l'explication de la nature) la conception du temps, l'importance du surnaturel et les buts ultimes de la vie. Les comportements religieux ne sont donc pas des comportements extrinsèques que l'on peut remiser quelques heures par jour, mais des comportements intrinsèques qui font appel aux valeurs fondamentales du fidèle pratiquant. Ces valeurs sont au cœur de la représentation identitaire de la personne.

Le mémoire propose une analyse critique du Projet de loi numéro 60, article par article, fondée sur l'intégration sociale et l'équité.

1. INTRODUCTION.

LA MAISONNÉE constate que les travaux de la Commission de consultation sur le Projet de loi numéro 60 s'effectuent à l'intérieur d'un débat social provoqué surtout par des intérêts politiques, qui engendre de la confusion entre les notions de l'égalité, l'équité, la participation sociale et l'intégration sociale. À son avis, le Projet de loi numéro 60 présenté par le Gouvernement du Québec doit reposer sur un projet de société convivial assurant la participation à part entière des citoyens et citoyennes de toutes origines ethnoculturelles et particulièrement, de toute appartenance religieuse.

Avant la Commission des institutions du Gouvernement du Québec sur le Projet de loi numéro 60, LA MAISONNÉE a présenté des mémoires aux quatre Commissions d'envergure concernant la lutte contre la discrimination et les moyens pour favoriser la participation des personnes issues de l'immigration à la société québécoise:

- i. Commission sur la Participation civique des personnes issues des minorités noires à la société québécoise (2005)².
- ii. Commission sur la Politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination (2006).³
- iii. Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles (2007).⁴
- iv. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPJQ) sur le profilage racial⁵.

²Drudi Guy, Aleksanian Anaït, Leskaj Lazé (2005). «*Le choc discriminatoire : principal facteur de la non-participation professionnelle à la société québécoise des personnes issues des minorités noires*. Mémoire au groupe de travail sur la pleine participation à la société québécoise des membres issus des Communautés noires. Service d'aide et de liaison pour immigrants, La Maisonnée.

³Drudi Guy (2006). «*Le choc discriminatoire : analyse, manifestations et impacts sur la pleine participation à la société des Québécoises et des Québécois issus de l'immigration particulièrement des jeunes de la seconde génération. Vers la recherche de solutions durables*». Mémoire présenté à la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec sur la politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination. Service d'aide et de liaison pour immigrants, La Maisonnée.

⁴Drudi Guy et al (2007). *Au-delà de l'accommodement raisonnable et de la tolérance. L'accueil et la mobilité professionnelle pour une véritable intégration sociale en tant que citoyens à part entière*. Mémoire présenté à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles. Service d'aide et de liaison pour immigrants, La Maisonnée.

⁵Drudi Guy et al (2010). *Pour un sentiment d'appartenance et une participation à la société en tant que citoyen à part entière : une école libre de discrimination et de profilage racial*. Mémoire présenté à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec. Service d'aide et de liaison pour immigrants, La Maisonnée.

Or, aucune mention n'est faite des travaux réalisés dans le cadre de ces Commissions pour la consultation actuelle de la Commission des institutions du Gouvernement du Québec sur le Projet de loi numéro 60, laissant supposer que les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse ne sont pas reliées aux conclusions émises par ces Commissions.

LA MAISONNÉE constate également que le Projet de loi numéro 60 risque dans sa formulation actuelle d'accentuer la polarité NOUS-EUX. La dimension de la croyance (religieuse) est fondamentale et supporte la définition de l'identité de la personne et de son groupe d'appartenance culturelle. Cette dimension est profondément ancrée dans les représentations symboliques et touchent les questions métaphysiques telles que les rapports entre l'être humain et la nature (la conception de la nature, l'interprétation de la nature et l'explication de la nature) la conception du temps, l'importance du surnaturel et les buts ultimes de la vie. Les comportements religieux ne sont donc pas des comportements extrinsèques que l'on peut remiser quelques heures par jour, mais des comportements intrinsèques qui font appel aux valeurs fondamentales du fidèle pratiquant. Ces valeurs sont au cœur de la représentation identitaire de la personne.

Dans un Avis présenté au ministre des relations avec les citoyens et de l'immigration⁶, le Conseil des relations interculturelles du Québec mentionnait également que les églises protestantes, les synagogues et les mosquées semblent jouer un rôle important comme lieu de rassemblement pour la survie de plusieurs jeunes issus des groupes ethnoculturels qui se sentent marginalisés et rejetés sur le marché du travail. Les mouvements religieux constituent donc des lieux de mobilisation communautaire qui proposent un idéal de solidarité sociale et permettent aux jeunes un levier de participation à la société d'accueil.

En stigmatisant l'appartenance religieuse, le Projet de loi numéro 60 risque d'invalider cette voie de participation à la société d'accueil et d'accroître le sentiment de rejet de ces jeunes en limitant leur accès à l'emploi dans les organisations publiques. Cette marginalisation risque de provoquer un choc discriminatoire chez ces jeunes dont les conséquences seraient d'accentuer un repli identitaire.

Les études pionnières réalisées par Taboada-Leonetti (1994)⁷ indiquent que ces jeunes de la deuxième génération ne disposent pas d'un espace symbolique alternatif où réaliser leur intégration dans la société. Ils vivent une marginalisation qui les exclut à la fois de leur communauté d'origine et du groupe majoritaire avec lequel ils partagent le pays de leur naissance. En conséquence, ils se replient sur des particularismes ethniques, religieux ou culturels et se construisent des identités de rechange destinées à combler un double vide, celui de la non-participation à la vie civique et celui du manque d'espace symboliques alternatif. Cette identité de rechange artificiellement construite s'affirme par une volonté de s'approprier les lieux publics. L'objectif est de faire reconnaître cette nouvelle identité dans l'espace urbain, comme par exemple, le port du foulard ou du turban à l'école ou la revendication de lieux de prière par les jeunes musulmans dans les centres sociaux.

⁶ Conseil des relations interculturelles du Québec (1999). *Diversité ethnoculturelle et jeunesse québécoise. Pour une meilleure participation au sommet du Québec et de la Jeunesse*. Avis présenté au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

⁷ Taboada-Leonetti, Isabelle. (1994) « *Intégration et exclusion dans la société duale : le chômeur et l'immigré* », R.I.A.C., 31/71, pp. 93-103.

Ces stratégies identitaires adoptées par ces jeunes contribuent à nourrir et maintenir les pratiques d'exclusion de la société à leur endroit, réactions qui amplifient le repli identitaire: nous sommes dans la spirale du choc discriminatoire.

Lors des consultations précédentes, LA MAISONNÉE a formulé de nombreuses recommandations sur le défi que représentait l'harmonisation de la réalité de nos institutions civiques, neutres et laïques avec les dimensions religieuses qui caractérisent surtout les groupes de personnes issues de l'immigration. Nous nous sommes interrogés à savoir si les caractéristiques religieuses pouvaient être considérées comme des variables culturelles usuelles ou devaient être considérées comme étant distinctes en raison de leur spécificité fondamentale dans la construction de l'être humain. L'occasion nous est donnée aujourd'hui d'approfondir notre réflexion sur ce sujet.

2. SERVICE D'AIDE ET DE LIAISON POUR IMMIGRANTS LA MAISONNÉE.

LA MAISONNÉE considère que le Québec moderne s'est construit sur un héritage de valeurs qui sont le résultat de plus de mille ans d'histoire de cultures amérindiennes et plus de 400 ans d'histoire et de culture majoritairement canadienne française transformée tout au long de son parcours par l'immigration. Ces valeurs reflètent la notion d'hospitalité des cultures amérindiennes originelles qui ont laissé une tradition d'accueil dans notre société.

a. Mission.

Le Service d'aide et de liaison pour immigrants LA MAISONNÉE s'est donné pour mission de "Faire de tout résident, ancien, nouveau ou de naissance, un citoyen à part entière". Ses services visent à aider les nouveaux et leurs familles à s'installer, à s'adapter et à s'intégrer au Québec afin de favoriser l'exercice de la citoyenneté et de la participation civique et le développement des réseaux sociaux.

Vivre ensemble, définition de la convivialité, nécessite une volonté de partage fondée sur la répartition équitable des richesses de la société non seulement entre les individus mais entre les collectivités. La convivialité se vit dans un lieu, celui du Québec. Ce n'est pas sur un territoire anonyme, sans histoire et sans vision sur les destinées individuelles et collectives. Réussir la convivialité nécessite une volonté politique d'impliquer, non seulement l'État, mais tous les acteurs sociaux pour garantir non seulement l'égalité des chances, mais surtout l'égalité des résultats dans l'intégration sociale, la mobilité sociale et la participation civique de tous les résidents de la société, anciens, nouveaux ou de naissance.

b. Offre de service.

LA MAISONNÉE offre des services collectifs et individuels reliés à l'accueil et à l'établissement des nouveaux résidents, à leur employabilité et leur insertion en emploi. Elle s'intéresse également aux jeunes de la seconde génération issus de l'immigration afin qu'ils puissent bénéficier d'une mobilité sociale réelle et participer pleinement à la société québécoise. Enfin, elle contribue à établir des réseaux de communication avec la société d'accueil afin de créer des passerelles véritables permettant une intégration sociale pleine et entière des nouveaux résidents et de leurs familles.

c. Approche.

LA MAISONNEE intervient selon une approche qui repose sur la prise en charge par le milieu. La prise en charge par le milieu (PCM) contribue à créer un tissu social fondé sur des réseaux sociaux permettant l'intégration différenciée des personnes et l'expression d'une solidarité et d'une autonomie collective face à l'État et à ses institutions. Elle permet d'améliorer la qualité de la vie individuelle et collective dans chaque milieu, notamment en y créant ou en y développant des ressources favorisant l'entraide et d'autres formes de support qui transcendent la compartimentation des clientèles et réduisent le recours aux institutions.

d. Vision.

LA MAISONNÉE fait la promotion d'une vision centrée sur :

- Une typologie inclusive qui parle de nouveaux résidents plutôt que de la stigmatisation des immigrants.
- Des services qui répondent aux besoins d'une clientèle pluriethnique et qui sont accessibles également à la population en général.
- Des services qui font la promotion de l'accueil et non de la tolérance.
- Des services qui visent l'intégration sociale des nouveaux résidents.
- Des services qui valorisent l'importance des secondes générations.
- Des services qui misent sur le partenariat pour favoriser une participation citoyenne à part entière.

e. Société d'accueil.

L'accueil est une condition essentielle pour favoriser l'intégration des membres issus de l'immigration à la communauté, également appelée société d'accueil. LA MAISONNEE considère que les personnes issues de l'immigration venues au Québec depuis plusieurs années voire plusieurs générations constituent, pour les nouveaux arrivants, des membres de la société d'accueil au même titre que le groupe majoritaire d'origine canadienne française.

L'accueil et le partage harmonieux entre tous les résidents, nouveau, ancien ou de naissance est donc une responsabilité collective et ne se réalisera que si tous les membres de la collectivité s'y engagent. C'est la raison pour laquelle l'action bénévole fait partie intégrante de LA MAISONNEE.

Les personnes issues de l'immigration et leurs familles ne sont pas différentes d'autres groupes sociaux : s'ils sont bien accueillis et intégrés, si leurs talents sont utilisés, ils s'intègrent bien et contribuent d'autant plus au développement de la société. Mais c'est le dynamisme de l'accueil qui est la donnée principale, et non l'inverse.⁸ Par l'accueil, un processus d'échange s'installe entre les individus et les groupes pour une construction d'une société qui invite ses résidents, anciens, nouveaux et de naissance à y participer à part entière.

⁸ ROGEL, Jean-Pierre (1989), *Le défi de l'immigration*, IQRC, p.74.

f. L'intégration sociale

L'intégration sociale comprend les processus d'adaptation fonctionnelle, d'adaptation sociale et d'adaptation culturelle. Le processus d'adaptation fonctionnelle comprend l'acquisition des outils principaux qui permettent d'interagir avec le milieu : la langue, le travail, le logement, l'école. Le processus d'adaptation sociale consiste en la participation aux réseaux informels (primaires) dans le milieu d'accueil: ces réseaux permettent de développer une identité, une crédibilité sociale ainsi qu'un sentiment d'appartenance. Pour sa part, le processus d'adaptation culturelle implique la contribution des personnes issues de l'immigration au patrimoine symbolique (valeurs, modes de penser, d'agir) de la société d'accueil.

Tenant compte de ce qui précède, nous définissons **l'intégration sociale** des personnes issues de l'immigration et leurs familles comme étant :

Un processus d'interactions continues et circulaires impliquant à la fois les dimensions reliées à l'adaptation fonctionnelle, à l'adaptation sociale et à l'adaptation culturelle. Ce processus a pour résultat la reconnaissance des personnes sans égard à leur origine ethnique ou nationale, la « race », la couleur de la peau, la religion, la langue ou le sexe comme acteurs à part entière dans la société.

En ce sens, ces personnes possèdent un pouvoir de négociation, une capacité d'action et d'influence sur les enjeux sociaux, se développent dans la société à partir de leurs besoins, de leurs aspirations, de leurs valeurs et de leurs intérêts et ont accès à une mobilité sociale, pleine et entière, participant ainsi à tous les secteurs de la vie économique, politique et culturelle de la société.

g. Obstacles à l'intégration sociale

Deux obstacles majeurs limitent le processus d'intégration sociale : le choc culturel qui concerne particulièrement les immigrants et le choc discriminatoire qui les concerne également, mais englobe leurs descendants.

▪ Le choc culturel

Réponse de nature psychologique à une culture non familière, Cohen Emerique (1980) définit le choc culturel comme une réaction de dépaysement, de frustration et de rejet, de révolte et d'anxiété, et une expérience émotionnelle et intellectuelle qui apparaît chez celui qui est placé, hors de son contexte socioculturel, dans un milieu étranger.⁹

Notre propos n'est pas d'élaborer davantage sur la notion du choc culturel, sinon pour mentionner qu'il s'agit d'un phénomène relié à l'expérience individuelle de l'apprentissage de nouveaux codes culturels et des ajustements (adaptation, accommodation) qui s'en suivent. Le choc culturel est un obstacle à l'intégration de l'immigrant en tant qu'individu et c'est en

⁹ COHEN-ÉMERIQUE M. (1980) « Éléments de base pour une formation à l'approche des migrants et plus généralement à l'approche interculturelle ». Annales de Vaucresson, No 17, pp. 117-139.

tant que tel qu'il doit s'ajuster à partir d'une transformation intérieure en termes d'attitudes et de savoir-être (décentration).

▪ Le choc discriminatoire

Contrairement au choc culturel, ce n'est pas comme individu qu'il est ressenti, mais comme membre d'un groupe.

Le choc discriminatoire est de sentir que, sans égard à son adaptation fonctionnelle, sociale ou culturelle à son nouvel environnement, sans égard à sa maîtrise des référents culturels de la société d'accueil, l'individu est à la fois différencié (distancé, mis à l'écart) et inférieur (jugé moins performant, moins compétent, inadéquat) sur la seule base de son appartenance à un groupe en raison de l'origine ethnique ou nationale, la « race », la couleur de la peau, la religion, la langue ou le sexe.

Ledoyen (1992) identifie sept facteurs à partir desquels les individus sont considérés comme des étrangers. Il s'agit du fait d'être né à l'étranger, d'être différent physiquement (couleur de la peau), de parler une langue maternelle différente, de posséder un accent différent, de la consonance du patronyme, d'avoir une religion différente et le fait de ne pas avoir d'ancêtre québécois.¹⁰ Ces facteurs peuvent engendrer des perceptions chez les membres de la majorité qui peuvent générer un choc discriminatoire chez les personnes appartenant aux groupes minoritaires.

Les cas de profilage à caractère raciste relèvent de la logique du choc discriminatoire. Selon Turenne (2006), les cas de profilage racial sont des situations qui représentent des fragmentations du discours entre « nous » versus « eux ». Les membres des groupes minoritaires étant perçus davantage comme des assaillants, un crime individuel commis par une personne des groupes minoritaires porte une empreinte culturelle et collective tandis qu'un crime individuel commis par un Blanc, comme une pathologie individuelle.¹¹

De même, dans les entrevues de sélection, les postulants appartenant au groupe majoritaire blanc doivent démontrer qu'ils possèdent les qualités positives pour occuper un emploi, alors que les postulants des minorités noires doivent convaincre les employeurs qu'ils ne possèdent pas de qualités négatives (Jenkins 1986).¹²

Le terme de choc est approprié si l'on considère les réactions émotives et physiques des victimes qui se sont senties discriminées en raison de leur appartenance à un groupe. Le choc discriminatoire se manifeste particulièrement dans les secteurs de l'emploi, du logement, de l'éducation et des services publics, en particulier la sécurité publique.

¹⁰ Le Doyen, A. (1992). *Montréal au pluriel*. Montréal, IQRC, 329 p.

¹¹ Turenne Michèle (2006). *Prouver le profilage racial : perspectives pour un recours civil*. CDPJQ. Cat.2.120-1.26.

¹² Jenkins R. (1986) *Racism and Recruitment. Managers Organisations and Equal Opportunity in the Labour Market* Cambridge U.P. 280 p.

D'autres recherches confirment les conséquences du choc discriminatoire que vivent les jeunes de communautés ethnoculturelles, dont celle de l'Institut interculturel de Montréal sur le malaise identitaire.¹³

Ces recherches font ressortir que les jeunes des familles immigrantes, qu'ils soient nés au Québec ou qu'ils aient immigré, se retrouvent souvent dans une situation de malaise ou de conflit au niveau identitaire. Ne pouvant nier qu'ils ont une origine autre et que leur famille est différente des familles québécoises de souche, ils tentent de se faire accepter de leurs pairs en cherchant à être comme eux, ce qui peut entrer en contradiction avec les valeurs des parents.

« En même temps, l'image que la société québécoise leur renvoie est celle de l'étranger (malgré que certains soient nés au Québec), ce qui peut être ressentie comme une source de discrimination et d'injustice. Le fossé s'agrandit entre les immigrés d'un côté et la société d'accueil d'un autre côté ce qui les met en situation de « choc discriminatoire » vis-à-vis de la communauté majoritaire par leur faible participation aux sphères économiques et politiques significatives, par le sentiment de rejet que vivent de nombreux immigrés et le réflexe de repli sur soi que ce sentiment provoque chez certains. » (Emongo, Grégoire, Das, 2005).

Pour sortir de cette impasse produite par la discrimination fondée sur la différence, le choc discriminatoire, il faut concevoir notre environnement social comme n'étant plus un ensemble principal homogène en périphérie duquel se retrouvent des sous-ensembles minoritaires juxtaposés. Il faut considérer la diversité des contributions et des façons de faire comme étant une composante permanente de notre environnement actuel. Cela suppose la reconnaissance des acquis des personnes issues de l'immigration et de leurs familles comme un enrichissement de la société d'accueil.

La valeur de l'équité appelle à considérer comme égal ce qui est égal et différent ce qui est différent. Le concept de lutte contre la discrimination est associé au principe d'équité quant à la reconnaissance des droits des minorités par comparaison avec ceux de la majorité. Il implique donc une volonté politique de réaliser un partage véritable des richesses collectives entre les groupes qui composent la société, fussent-ils majoritaire ou minoritaires. C'est ce principe d'équité qui soutient l'application des programmes d'accès à l'égalité.

Lorsque les droits des minorités ne sont pas respectés, il revient à la société, par l'entremise de l'État, d'assurer la protection de ces droits afin que les minorités bénéficient non seulement d'une égalité formelle devant la loi, mais d'une égalité matérielle dans la loi. Autrement dit, une égalité de fait qui leur permette d'être des citoyens à part entière.

¹³ Lomomba EMONGO, Anne-Josée GRÉGOIRE sous la direction de Kalpana DAS (2005). *Malaise identitaire chez les jeunes des communautés ethnoculturelles de Montréal. Un projet d'action et de développement des ressources communautaires*. RAPPORT D'ANALYSE phase 1. Institut interculturel de Montréal. 58p.

Anne-Josée Grégoire sous la direction de Kalpana Das (2006). *Malaise identitaire chez les jeunes. Des communautés ethnoculturelles de Montréal. Un projet d'action et de développement des ressources communautaires*. Rapport d'analyse. PHASE II. Institut Interculturel de Montréal. 30p.

C'est le sens que LA MAISONNÉE donne à la proclamation par le Gouvernement du Québec de la Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne, à savoir qu'il est de la responsabilité de l'État québécois de garantir des droits et des libertés pour assurer la justice, la liberté et la paix », fondements du vivre-ensemble.

Ainsi, ce n'est pas en tant qu'individu en soi que l'on ressent la discrimination, mais en tant que membre d'un groupe déjà victime de discrimination dans la société. De ce fait, on est exclu d'un groupe auquel on veut participer parce qu'on appartient à un groupe qui est exclu sans que soient pris en considération nos qualités individuelles. C'est l'essence même de ce vécu que risque d'amplifier le Projet de loi numéro 60 par la stigmatisation de l'appartenance religieuse des personnes issues de l'immigration et de leurs familles.

3. PROJET DE LOI NUMÉRO 60 ET CHOC DISCRIMINATOIRE.

Notes explicatives :

Les notes expliquent que les droits et libertés fondamentaux qui sont prévus dans le Projet de loi numéro 60 s'exercent dans le respect des valeurs que constituent l'égalité entre les femmes et les hommes, la primauté du français ainsi que la séparation des religions et de l'État, la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci.

LA MAISONNÉE s'interroge à savoir si la primauté du français, l'égalité homme femme, la séparation des religions et de l'État, la neutralité religieuse et le caractère laïque sont des droits prioritaires à ceux définis dans l'article 10 de la Charte des droits et libertés. Car selon la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPJQ) :

« Arbitrer des conflits de droits ne devrait jamais être synonyme d'occulter des droits et libertés protégés par la Charte des droits et libertés de la personne. Une telle approche serait contraire à celle-ci. Ainsi, les conflits de droits qui peuvent survenir entre la liberté de religion et le droit à l'égalité ou même entre les motifs « sexe » et « religion » du droit à l'égalité doivent plutôt être réglés en tenant compte de l'interdépendance des droits de la personne. »¹⁴

Parmi les lois modifiées par le Projet de loi 60, LA MAISONNÉE constate qu'il n'est pas fait mention de la Loi sur les services de santé et des services sociaux dont les établissements sont des organismes parapublics et sont régis par un conseil d'administration autonome.

¹⁴ CDPJQ. (2013) *Commentaires sur le document gouvernemental. Parce que nos valeurs, on y croit. Orientations gouvernementales en matière d'encadrement des demandes d'accommodement religieux, d'affirmation des valeurs de la société québécoise ainsi que du caractère laïque des institutions de l'État.* P 3

Préambule du Projet de loi numéro 60 :

Le Préambule indique que l'étendu de ces règles de laïcité, de neutralité, de port d'objets religieux et de visage découvert s'applique aux fonctionnaires judiciaires ou juridictionnels d'ordre administratif ou travaillant à l'assemblée nationale. Cependant, le personnel dans les établissements régis par la Loi sur les services sociaux et la santé du Québec sont des organisations parapubliques et non publiques dirigées par un conseil d'administration autonome. Ils ne sont pas des fonctionnaires et ne devraient pas être soumis telles que libellées aux dispositions du Projet de Loi numéro 60.

De plus, il mentionne que l'Assemblée nationale réitère l'importance qu'elle accorde à la valeur que représente l'égalité entre les femmes et les hommes. LA MAISONNÉE considère que les mesures à prendre pour assurer le respect de l'égalité hommes-femmes doivent aller au-delà de la défense du port d'un signe religieux ostentatoire. Il faut plus de ressources humaines et financières pour lutter contre la discrimination dont sont victimes les femmes et pour assurer l'égalité socio-économique entre les hommes et les femmes. Il faut rappeler que l'écart salarial en 2013 entre les hommes et les femmes est de 30% à l'avantage des hommes, tout emploi confondu.

Enfin, LA MAISONNÉE partage l'inquiétude de la CDPJQ à l'effet que le Projet de loi numéro 60 nuise au droit des femmes qui portent un signe religieux d'être embauchées en pleine égalité ou que celles-ci soient marginalisées davantage en raison des stigmas associés à leur religion ou leur origine ethnique, elles qui doivent déjà surmonter d'importants obstacles discriminatoires sur le marché du travail.¹⁵

Chapitre 1 : Neutralité religieuse et caractère laïque des organismes publics :

L'article 1 mentionne qu'un organisme public doit, dans le cadre de sa mission, faire preuve de neutralité en matière religieuse et refléter le caractère laïque de l'État tout en tenant compte, le cas échéant, des éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec qui témoignent de son parcours historique.

LA MAISONNÉE est d'avis que cette neutralité religieuse et ce caractère laïque ne doivent pas compromettre le fait qu'un organisme public, dans le cadre de sa mission, se rende accessible à la population qu'il dessert et cela, en conformité avec l'article 10 de la Charte des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec.

¹⁵ CDPJQ. (2013) *Commentaires sur le document gouvernemental. Parce que nos valeurs, on y croit. Orientations gouvernementales en matière d'encadrement des demandes d'accommodement religieux, d'affirmation des valeurs de la société québécoise ainsi que du caractère laïque des institutions de l'État.* P 4-5

Chapitre 2 : Devoirs et obligations des membres du personnel des organismes publics :

Section 1 : Devoirs de neutralité et de réserve en matière religieuse :

L'article 3 indique qu'un membre du personnel d'un organisme public doit faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions.

LA MAISONNÉE est d'accord avec cet énoncé, mais fait sien le commentaire de Bosset (2013) à l'effet qu'une personne rémunérée à même les fonds publics ne signifie pas qu'elle soit nécessairement un «agent» de «l'État». « En principe, précise-t-il, la mise en oeuvre d'une interdiction des signes religieux exigerait que l'on clarifie le sens du concept d'État, de même que celui du concept d'agent.¹⁶ »D'où notre question : le fait qu'un organisme reçoive une subvention de l'État en fait-il un organisme public et est-il touché par le Projet de loi numéro 60?

Section 2 : Restriction relative au port d'un signe religieux :

L'article 5 mentionne qu'un membre du personnel d'un organisme public ne doit pas porter, dans l'exercice de ses fonctions, un objet, tel un couvre-chef, un vêtement, un bijou ou une autre parure, marquant ostensiblement, par son caractère démonstratif, une appartenance religieuse.

LA MAISONNÉE ne partage pas ce point de vue, d'autant plus que rien dans les notes explicatives ou dans le préambule du Projet de loi 60 ne spécifie le motif de cette interdiction. Selon nous, ces objets ne sont pas synonymes de non-respect de la neutralité professionnelle. Celle-ci doit être décryptée dans les gestes professionnels posés par le personnel et non reliés au port d'un signe religieux lors de la prestation d'un service.

Chapitre 3 : Obligation d'avoir le visage à découvert

L'article 7 stipule qu'une personne doit, en règle générale, avoir le visage découvert lors de la prestation d'un service qui lui est fourni par un membre du personnel d'un organisme public. Mais au second alinéa, on précise que lorsqu'un accommodement est demandé, l'organisme public doit le refuser si, compte tenu du contexte, des motifs portant sur la sécurité, l'identification ou le niveau de communication requis le justifient.

LA MAISONNÉE est d'accord avec cette disposition, mais qu'advient-il si l'évaluation de la demande d'accommodement conclut que ces

¹⁶ Pierre Bosset, (2013) *Réflexions d'un juriste sur l'idée d'interdire le port de signes religieux aux agents de l'État*. Vivre ensemble page 1/9 ÉTÉ. Webzine. P.1

motifs ne justifient aucun refus? L'obligation d'avoir le visage à découvert est-elle maintenue?

LA MAISONNÉE croit, en référence au commentaire de la CDPDJ, que cet article risque d'engendrer de la confusion dans son application et provoquer « un foisonnement d'interprétations qui multiplieraient les incertitudes et les coûts en plus de créer d'importantes contradictions qui risqueraient de porter atteinte à l'exercice concret des droits et libertés de nombreuses personnes. »¹⁷ Il serait préférable d'appliquer les règles reconnues pour le traitement des accommodements raisonnables qu'on retrouve à l'article 15 du présent Projet de loi.

Chapitre 4 : Règles d'application de la loi.

L'article 10 précise que lorsque les circonstances le justifient, notamment en raison de la durée du contrat ou de l'entente, de sa nature ou des lieux de son exécution, un organisme public peut exiger de toute personne ou société avec laquelle il conclut un contrat de service ou une entente de subvention de respecter un ou plusieurs des devoirs et obligations prévus aux chapitres II et III.

LA MAISONNÉE se questionne à savoir si cette disposition rejoint les organismes privés ou communautaires qui ont une entente de service avec un ministère? Dans l'affirmative, comment concilier l'accessibilité de leurs services à une clientèle vulnérable, en raison de son parcours migratoire, et cette règle qui, ajoutant une barrière supplémentaire, risque de créer un choc discriminatoire?

L'article 14 indique que lors du premier manquement à la restriction relative au port d'un signe religieux de la part d'un membre du personnel d'un organisme public, l'imposition de toute mesure disciplinaire par l'organisme est précédée d'un dialogue avec la personne concernée afin de lui rappeler ses obligations et de l'inciter à se conformer.

LA MAISONNÉE considère que cet article crée une confusion de genre entre l'univers du législatif et celui de la gestion de l'application de la loi. L'État fait de la micro gestion et enlève la marge de manœuvre nécessaire à la gestion de ses situations particulières.

Chapitre 5 : Traitement des demandes d'accommodement en matière religieuse.

L'article 16 indique que lors d'une demande d'accommodement pour des motifs religieux impliquant une absence du travail, l'organisme public doit plus spécifiquement considérer :

¹⁷ CDPJQ. (2013) *Commentaires sur le document gouvernemental. Parce que nos valeurs, on y croit. Orientations gouvernementales en matière d'encadrement des demandes d'accommodement religieux, d'affirmation des valeurs de la société québécoise ainsi que du caractère laïque des institutions de l'État.* P. 18

1° la fréquence et la durée des absences pour de tels motifs;

2° la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme;

3° les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services;

4° la contrepartie possible, notamment la modification de l'horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation d'une banque d'heures ou de jours de congé ou l'engagement à reprendre les heures non travaillées;

5° l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.

LA MAISONNÉE croit que l'État fait de la micro gestion. Cet article réduit la marge de manœuvre nécessaire aux gestionnaires pour gérer concrètement ces situations. Comme le signale la CDPJQ dans son commentaire :

« La notion d'accommodement raisonnable est en soi un concept évolutif qui doit être appliqué dans chaque situation particulière dans des contextes très variables, et ce, pour tous les motifs interdits de discrimination, soit la « race », la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier celui-ci. »¹⁸

Il en est de même pour l'article 17 qui précise que le traitement d'une demande d'accommodement pour des motifs religieux pour un élève qui fréquente un établissement d'enseignement établi par une commission scolaire doit tenir compte des objectifs poursuivis par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) afin de respecter et ne pas compromettre :

1° l'obligation de fréquentation scolaire;

2° les régimes pédagogiques établis par le gouvernement;

3° le projet éducatif de l'école;

4° la mission de l'école qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, dans le respect du principe de l'égalité des chances, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire;

¹⁸ CDPJQ. (2013) *Commentaires sur le document gouvernemental. Parce que nos valeurs, on y croit. Orientations gouvernementales en matière d'encadrement des demandes d'accommodement religieux, d'affirmation des valeurs de la société québécoise ainsi que du caractère laïque des institutions de l'État.*p.15

5° la capacité de l'établissement de dispenser aux élèves les services éducatifs prévus par la loi.

LA MAISONNÉE estime que les balises énoncées dans l'article 15 permettent de gérer les situations particulières lorsqu'une demande d'accommodement pour des motifs religieux est soumise. Il faut s'assurer :

1° qu'il s'agit d'une demande d'accommodement résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes;

3° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne lui impose pas une contrainte excessive, eu égard entre autres au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, à ses effets sur le bon fonctionnement de l'organisme ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent;

4° que l'accommodement demandé ne compromet pas la séparation des religions et de l'État ainsi que la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci.

Cependant, LA MAISONNÉE croit, en accord avec la CDPJQ, que cibler spécifiquement les demandes d'accommodement pour des motifs religieux crée une perception chez le gestionnaire qui favorise un choc discriminatoire fondé sur la religion au dépend du requérant.

« ...la formulation employée favorise la perception selon laquelle l'exercice de la liberté de religion nécessiterait des balises supplémentaires parce qu'elle comporterait une menace intrinsèque aux autres droits. Comprendre ainsi la notion d'accommodement raisonnable revient à nier l'importance qui doit être accordée à la justification des motifs invoqués pour refuser un accommodement. »¹⁹

Chapitre 6 : Politiques de mise en œuvre :

L'article 19 indique qu'un organisme public doit adopter une politique de mise en œuvre des prescriptions de la présente Charte s'harmonisant avec sa mission et ses caractéristiques propres. La politique doit tenir compte des obligations qui lui sont imposées par cette Charte ainsi que par les dispositions législatives particulières relatives aux besoins spirituels de sa clientèle.

¹⁹ CDPJQ. (2013) *Commentaires sur le document gouvernemental. Parce que nos valeurs, on y croit. Orientations gouvernementales en matière d'encadrement des demandes d'accommodement religieux, d'affirmation des valeurs de la société québécoise ainsi que du caractère laïque des institutions de l'État.*p.18

LA MAISONNÉE est d'avis que les dispositions législatives particulières relatives aux besoins spirituels de sa clientèle sont énoncées dans l'article 10 de la Charte québécoise des droits de la personne à savoir que l'accès à l'emploi ou au service ne peut être limité pour des motifs de croyances religieuses, car, autrement, il s'agit de la discrimination pour des motifs religieux.

L'article 20 mentionne que la politique de mise en oeuvre d'un organisme public doit rappeler et préciser les devoirs de neutralité et de réserve en matière religieuse auxquels sont tenus les membres de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions, notamment :

1° l'obligation d'accomplir leurs tâches avec toute l'objectivité nécessaire indépendamment de leurs opinions et croyances en matière religieuse;

2° l'obligation de s'abstenir de toute forme de prosélytisme;

3° la restriction relative au port d'un signe religieux.

LA MAISONNÉE croit que cet article risque d'associer le port d'un signe religieux à une forme de prosélytisme. Or, si l'on accepte ce lien, il y a un danger de faire une interprétation erronée des intentions des personnes qui affichent un signe religieux, de créer une méfiance à leur égard et de provoquer chez eux un choc discriminatoire risquant de compromettre leur intégration organisationnelle.

Chapitre 7 : Règles applicables dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance.

L'article 27 stipule qu'un membre du personnel, y compris un membre du personnel de direction, d'un centre de la petite enfance, d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ou d'une garderie subventionnée visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, aux devoirs et aux obligations énoncés aux articles 3 à 6, et, le cas échéant, les prescriptions de l'article 14 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'obligation d'avoir le visage découvert prévue à l'article 6 s'applique également, dans l'exercice de leurs fonctions, à la personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial subventionné en vertu de cette loi, ainsi qu'au personnel qu'elle dirige.

LA MAISONNÉE s'interroge si cet article s'applique aux garderies en milieu familial. Dans l'affirmative, elle y voit une incursion du domaine public dans la sphère du domaine privé.

De plus, LA MAISONNÉE rappelle que la notion « dans l'exercice de leurs fonctions » ne respecte pas la nature des facteurs reliés à la croyance et à l'identité de la personne. La croyance est une valeur fondamentale sur laquelle se construit l'identité de la personne. Exiger d'y renoncer, ne fut-ce que pour quelques heures, est contraire à la liberté de religion protégée par les chartes des droits auxquelles notre pays adhère depuis plus de 60 ans.

L'article 30 troisième alinéa stipule que qu'une activité ou une pratique répétée qui tire son origine d'un précepte religieux, notamment en matière alimentaire, ne peut être autorisée si elle a pour but, par des propos ou des gestes, d'amener l'enfant à faire l'apprentissage de ce précepte.

LA MAISONNÉE se questionne à savoir si les parents qui exigent que leur enfant mange halal ou kosher sont désavantagés par rapport à ceux qui exigent que l'enfant mange végétalien. Il apparaît évident que cet article introduit une part d'arbitraire fondé sur des perceptions et sur un ethnocentrisme qui risque de provoquer un choc discriminatoire chez les familles pratiquantes.

Chapitre 8 : Responsabilités et imputabilité

L'article 32 mentionne qu'il appartient à la plus haute autorité d'un organisme public ou d'un organisme visé au chapitre VII de prendre les moyens nécessaires pour assurer la mise en oeuvre des prescriptions de la présente Charte au sein de cet organisme et que cette autorité doit en rendre compte annuellement, notamment dans le rapport annuel de gestion ou d'activités de l'organisme, si un tel rapport est requis par la loi.

LA MAISONNÉE remarque que le gouvernement du Québec est plus rapide à exiger une imputabilité de la plus haute autorité d'un organisme public ou d'un organisme visé au chapitre VII pour la mise en oeuvre des prescriptions de la présente Charte qu'il ne le fût pour la mise en oeuvre des programmes d'accès à l'égalité dans le cadre de la Loi sur l'équité en emploi.

Chapitre 11 : Dispositions modificatives.

L'article 42 introduit, dans la Charte des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, l'article 20.2 qui précise qu'un accommodement résultant de l'application de l'article 10 doit respecter le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il ajoute également que, dans le cas d'un organisme de l'État, un accommodement ne doit pas compromettre la séparation des religions et de l'État ainsi que la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci.

LA MAISONNÉE reprend à son compte ce commentaire de la CDPJQ :

« La Commission s'inquiète donc des conséquences que pourraient entraîner les modifications aux balises encadrant les demandes d'accommodement et définissant la contrainte excessive. Sans compter que les balises actuelles ayant également été définies dans le cadre de la *Charte canadienne des droits et libertés*, les modifications proposées risquent d'être jugées inconstitutionnelles, à moins de recourir à la clause dérogatoire qui y est prévue. »²⁰

LA MAISONNÉE estime que le recours par le gouvernement à la clause dérogatoire pour ce motif risque de provoquer un choc discriminatoire chez les personnes qui seraient ciblées par cette mesure.

Chapitre 12 : Dispositions transitoires et finales.

L'article 45 mentionne qu'une municipalité, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou un établissement public de santé ou de services sociaux peut prolonger la période de transition prévue à l'article 44, au moyen de règles prévues à la loi. Cependant, ils doivent aviser par écrit le ministre avec diligence de leur décision et préciser les motifs qui la justifient ainsi que les mesures à prendre pendant cette période pour faire en sorte qu'à son expiration tous les membres de son personnel soient en mesure de respecter l'article 5.

LA MAISONNÉE est d'avis que l'article 5 crée un obstacle qui contrevient à la Loi sur l'équité en emploi et amplifie le choc discriminatoire, en particulier chez les femmes de religion musulmane qui adoptent le port du voile.

Comme le rappelle Bosset :

« On voit mal comment cet engagement solennel, prévu dans la législation et découlant du droit à l'égalité garanti par la *Charte québécoise*, pourrait être concilié avec une interdiction de porter des signes religieux, laquelle créerait un nouvel obstacle à la représentation de ces groupes. Peut-être, dans ce cas, faudrait-il s'interroger sur l'existence d'une réelle volonté de faire en sorte que les citoyens du Québec, dans une société de plus en plus diversifiée

²⁰ CDPJQ. (2013) *Commentaires sur le document gouvernemental. Parce que nos valeurs, on y croit. Orientations gouvernementales en matière d'encadrement des demandes d'accommodement religieux, d'affirmation des valeurs de la société québécoise ainsi que du caractère laïque des institutions de l'État.* p 20.

et pluraliste, se reconnaissent dans «l'État», à travers la personne de ses «agents». ²¹ »

Et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de rajouter :

« Comment, à la lumière de la proposition gouvernementale, pourrait-on par exemple assurer le droit des femmes qui portent un signe religieux d'être embauchées en pleine égalité? Cela n'aurait-il pas pour conséquence de marginaliser encore davantage des femmes qui, en raison des stigmas associés à leur religion ou leur origine ethnique, font déjà face à d'importants obstacles discriminatoires sur le marché du travail? ²² »

La CPDJQ affirme que l'obligation de neutralité religieuse s'impose d'abord à l'État, et non aux individus faisant en sorte que soit garantis le respect du droit à l'égalité et le libre exercice de la liberté de religion. Elle estime que le Projet de loi numéro 60 inverse l'équation à la base même de la laïcité :

« Au lieu de considérer la neutralité de l'État et le principe de séparation entre l'Église et l'État comme des moyens d'assurer les droits et libertés de la personne, on en fait une finalité. Ce faisant, au nom de la laïcité, on porte atteinte aux droits et libertés qu'elle est censée les protéger. ²³ »

4. CONCLUSION.

Le Projet de loi numéro 60 risque de provoquer un choc discriminatoire chez les personnes issues de l'immigration et leurs familles, jusqu'à ce jour considérées comme intégrées dans la société québécoise, car il leur reflète l'image de l'étranger du fait de porter des signes religieux distinctifs.

Les organisations communautaires tiennent un rôle capital pour contrer les effets du choc discriminatoire. Elles offrent aux individus un espace de réparation pour construire leur estime de soi et participer activement à la société (*Rôle de médiation sociale*). Elles mobilisent la population et les décideurs sur la nécessité de cesser la discrimination pour favoriser la participation des jeunes à leur milieu (*Rôle de mobilisation sociale*). Enfin, plusieurs génèrent des évaluations formatives de leurs interventions pour le développement des connaissances et des compétences (*Rôle de recherche sociale*).

²¹ Pierre Bosset, (2013) *Réflexions d'un juriste sur l'idée d'interdire le port de signes religieux aux agents de l'État*. Vivre ensemble page 1/9 ÉTÉ. Webzine. p 8-9

²² CDPJQ. (2013) *Commentaires sur le document gouvernemental. Parce que nos valeurs, on y croit. Orientations gouvernementales en matière d'encadrement des demandes d'accommodement religieux, d'affirmation des valeurs de la société québécoise ainsi que du caractère laïque des institutions de l'État*. p 4-5

²³ CDPJQ. (2013) *Commentaires sur le document gouvernemental. Parce que nos valeurs, on y croit. Orientations gouvernementales en matière d'encadrement des demandes d'accommodement religieux, d'affirmation des valeurs de la société québécoise ainsi que du caractère laïque des institutions de l'État*. p 8

Cependant, il ne revient pas seulement aux organisations communautaires le soin d'assurer la cohésion sociale. Il en va également de la responsabilité de l'État. Il faut se rappeler qu'en épidémiologie sociale, pour éviter une crise, la prévention n'est pas une intervention suffisante parce que le germe de la crise est déjà présent. Il faut inscrire en amont des actions de précaution, c'est-à-dire être vigilant sur les facteurs de risque et promouvoir les facteurs de protection. En excluant ces mouvements du regroupement des forces vives d'un milieu, ce n'est pas seulement l'idéologie religieuse qui est mise au rencart, mais ceux et celles qui en vivent et s'en inspirent pour créer un monde meilleur.

REFÉRENCES :

Pierre Bosset, (2013) *Réflexions d'un juriste sur l'idée d'interdire le port de signes religieux aux agents de l'État*. Vivre ensemble page 1/9 ÉTÉ. Webzine.

CDPIQ. (2013) *Commentaires sur le document gouvernemental. Parce que nos valeurs, on y croit. Orientations gouvernementales en matière d'encadrement des demandes d'accommodement religieux, d'affirmation des valeurs de la société québécoise ainsi que du caractère laïque des institutions de l'État*. 31p.

Conseil des relations interculturelles du Québec (1999). *Diversité ethnoculturelle et jeunesse québécoise. Pour une meilleure participation au sommet du Québec et de la Jeunesse*. Avis présenté au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

COHEN-ÉMERIQUE M. (1980) « *Éléments de base pour une formation à l'approche des migrants et plus généralement à l'approche interculturelle* ». Annales de Vaucresson, No 17,

Lomomba EMONGO, Anne-Josée GRÉGOIRE sous la direction de Kalpana DAS (2005). *Malaise identitaire chez les jeunes des communautés ethnoculturelles de Montréal. Un projet d'action et de développement des ressources communautaires. RAPPORT D'ANALYSE phase 1*. Institut interculturel de Montréal. 58p.

Anne-Josée Grégoire sous la direction de Kalpana Das (2006). *Malaise identitaire chez les jeunes. Des communautés ethnoculturelles de Montréal. Un projet d'action et de développement des ressources communautaires. Rapport d'analyse. PHASE II*. Institut Interculturel de Montréal. 30p.

Drudi Guy, Aleksanian Anaït, Leskaj Lazé (2005). « *Le choc discriminatoire : principal facteur de la non-participation professionnelle à la société québécoise des personnes issues des minorités noires*. Mémoire au groupe de travail sur la pleine participation à la société québécoise des membres issus des Communautés noires. Service d'aide et de liaison pour immigrants, La Maisonnée.

Drudi Guy (2006). « *Le choc discriminatoire : analyse, manifestations et impacts sur la pleine participation à la société des Québécoises et des Québécois issus de l'immigration particulièrement des jeunes de la seconde génération. Vers la recherche de*

solutions durables.». Mémoire présenté à la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec sur la politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination. Service d'aide et de liaison pour immigrants, La Maisonnée.

Drudi Guy et al (2007). *Au-delà de l'accommodement raisonnable et de la tolérance. L'accueil et la mobilité professionnelle pour une véritable intégration sociale en tant que citoyens à part entière.* Mémoire présenté à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles. Service d'aide et de liaison pour immigrants, La Maisonnée.

Drudi Guy et al (2010). *Pour un sentiment d'appartenance et une participation à la société en tant que citoyen à part entière : une école libre de discrimination et de profilage racial.* Mémoire présenté à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec. Service d'aide et de liaison pour immigrants, La Maisonnée.

Le Doyen, A. (1992). *Montréal au pluriel.* Montréal, IQRC, 329 p.

Gouvernement du Québec (2013). *Projet de loi no 60. Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement.* Présenté par M. Bernard Drainville. Ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne. Éditeur officiel du Québec.

Jenkins R. (1986). *Racism and Recruitment. Managers Organisations and Equal Opportunity in the Labour Market.* Cambridge U.P. 280 p.

Rogel, Jean-Pierre (1989), *Le défi de l'immigration*, IQRC.

Taboada-Leonetti, Isabelle. (1994) « *Intégration et exclusion dans la société duale : le chômeur et l'immigré* », R.I.A.C., 31/71, pp. 93-103.

Alain Touraine, « *Vraie et fausse intégration* ». Le Monde, 29 janvier 1992

Turenne Michèle (2006). *Prouver le profilage racial : perspectives pour un recours civil.* CDPJQ. Cat.2.120-1.26.

Membres du Comité de travail du LA MAISONNÉE

Coordination et rédaction.

M. Guy Drudi, Président du CA

Collaboration et révision.

Madame Michèle Douyon, membre du CA

Madame Fasal Kanouté, membre du CA

Monsieur Mazen Houdeb, membre du CA